



Grenoble, le 15 février 1913.

Règlement du Service Religieux à la Chapelle
Semi Publique de la Grande Usine à Renage

1^o. La messe sera dite :

Mardi et Vendredi à 5 heures 1/2,

Samеди à 6 heures 1/2,

Lundi, mercredi, jeudi à 7 heures.

(Il sera dérogé à cet horaire, après autorisation préalable de la Direction de l'Usine et du Curé de la Paroisse, toutes les fois que cela sera jugé utile).

2^o. On confesera à la Chapelle les personnes de la Fabrique qui se présenteront après la messe, excepté les veilles des Fêtes de 1^{er} et de 2^e classe.

3^o. La bénédiction du St Sacrement sera donnée conformément au tableau ci-joint en approuvé. Toutefois, pour des raisons de service paroissial, laissées à l'appréciation de M. le Curé, les bénédictions du St Sacrement pourront être données le matin.

4^o. Les frères étrangers n'y pourront dire la Ste Messe qu'avec la permission de M. le Curé de Renage. De même, aucune prédication, retraite et autre cérémonie religieuse ne pourra se faire qu'avec sa permission.

5^o. Ce service sera fait moyennant une indemnité annuelle de huit cents francs.

Grenoble 15 février 1913.

J. L.